



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2022 - **165**

Arras, le **07 JUIL. 2022**

COMMUNE DE ISBERGUES

SOCIÉTÉ APERAM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son annexe 1 ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société APERAM STAINLESS FRANCE dont le siège social est situé 6, rue André Campra - 93210 SAINT DENIS, à exploiter ses activités sises Rue Roger Salengro sur la commune de ISBERGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-58 délivré le 7 mars 2014 à la société APERAM pour l'exploitation de tôlerie d'acier inoxydable sur le territoire de la commune de Isbergues à l'adresse suivante : rue Roger Salengro, BP 15, concernant notamment les rubriques 4110-2, 4441, 4120-2, 4140-2, 3260, 1715-1, 2560-1, 2562-1, 2565-2-a, 2713, 2910- A 1, 2920-2-a ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 23 avril 2019 modifiant le fonctionnement de l'unité INOX2 pour le reconfigurer en une ligne de recherche et développement et plus de production, modification jugée non substantielle par courrier de l'Inspection de l'environnement en date du 18 juin 2019 ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France en date du 6 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 6 avril 2022 ;

Vu les courriers de la société APERAM en date des 25 avril 2022 et 3 juin 2022 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à la société APERAM le 22 juin 2022, en complément à la lettre de suites du 9 février 2022, et en réponse au courrier de l'exploitant du 3 juin 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'unité INOX 2 a été modifiée en 2019, des équipements ne sont plus utiles dans son nouveau mode de fonctionnement mais ont été gardés pour servir de secours en cas de défaillance sur les lignes de traitement de l'acier LC2I ou d'une autre usine du groupe, sans que cette fonction ait été formellement définie ni qu'une maintenance préventive notamment des barrières de sécurité ne soit réalisée et qu'un protocole détaillé de redémarrage ne soit formalisé,

- l'unité INOX 3 est à l'arrêt depuis plus de dix années et mise sous cocon pour servir de secours à la ligne LC2I ou une autre usine du groupe, sans que cette fonction ait été formellement définie ni qu'une maintenance préventive notamment des barrières de sécurité ne soit réalisée et qu'un protocole détaillé de redémarrage ne soit formalisé,

- la consignation de l'alimentation en HF de l'unité INOX 3 est défaillante et les équipements de consignation apparaissent en mauvais état, la gestion des consignations des canalisations de fluides notamment dangereux et des utilités n'est pas formalisée,

- l'exploitant ne dispose pas d'éléments traçant la mise en sécurité des équipements arrêtés dans INOX 2 et 3 ainsi que les tuyauteries associées,

- la maîtrise des procédés et d'exploitation liée à l'activité R&D déployée depuis 2019 dans INOX 2 n'est pas encadrée par une procédure formalisée intégrant les phases d'arrêt, de démarrage, d'entretien et de maintenance,

- la chaudière Pillard est à l'arrêt dans le local chaufferie depuis l'installation de deux nouvelles chaudières Bosh, et mise sous cocon pour servir de secours en cas de défaillance de ces nouvelles chaudières, sans que cette fonction ait été formellement définie ni qu'une maintenance préventive notamment des barrières de sécurité ne soit réalisée et qu'un protocole détaillé de redémarrage ne soit formalisé,

- l'exploitant n'a pas pu justifier du respect des dispositions constructives applicables au local chaufferie,

- l'asservissement par le pressostat des électrovannes d'alimentation en gaz naturel n'est pas testé périodiquement,
- l'exploitant ne dispose pas d'un cahier des charges encadrant la consignation d'un tronçon de canalisation,
- la cuve de propane située au Nord-Ouest du site, en dehors du périmètre de toute mesure d'urbanisme depuis la mise à jour du PPRT en 2014, n'a pas été supprimée ou déplacée bien que celle-ci ne soit plus autorisée à cet emplacement depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.3, 5.7, 5.9 et des paragraphes 3 et 6 de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014, et du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APERAM de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.3, 5.7, 5.9 et des paragraphes 3 et 6 de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014, et du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 d'ici le 30 novembre 2022, en :

- rédigeant et en mettant en œuvre de manière tracée, les différents plans de maintenance préventive, protocoles de suivi et de redémarrage demandés dans les constats ci-dessus, vis-à-vis de l'unité INOX 3, de la chaudière Pillard ainsi que des équipements de l'unité INOX 2 s'ils sont explicitement conservés pour une fonction de secours ;
- réalisant et en traçant ces tests et opérations de maintenance dans le but de garantir l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et des barrières sécurité sur les équipements ou unités conservés pour une fonction de secours.

Article 2 -

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014, et du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 d'ici le 30 septembre 2022, en rédigeant et en mettant en œuvre une procédure encadrant la maîtrise des procédés et d'exploitation (intrigant, en particulier, le démarrage, la mise en arrêt, l'entretien et la maintenance des installations même sous-traitée) de l'activité de R&D de l'unité INOX 2, dans sa nouvelle configuration actée par lettre de l'Inspecteur de l'environnement du 18 juin 2019 susmentionnée.

Article 3 -

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 d'ici le 30 novembre 2022, en :

- démontrant que les équipements conservés à l'arrêt dans les installations INOX 2 et 3 et les tuyauteries de transport de fluides dangereux associées à ces équipements sont correctement mis en sécurité ;
- rédigeant et en mettant en œuvre un mode de surveillance et de maintenance préventive pour garantir dans le temps la consignation de tous les fluides et utilités pour les unités et équipements arrêtés.

Article 4 -

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 en informant l'inspection de la décision prise concernant la cuve de 4 m³ de propane au Nord-Ouest du site d'ici le 31 juillet 2022, puis en effectuant sa suppression ou son déplacement à l'endroit prévu d'ici le 30 juin 2023.

Article 5 -

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 3 et 6 de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 d'ici le 30 septembre 2022, en :

- justifiant que le local chaufferie respecte les dispositions constructives associées, ou dans la négative, en planifiant les travaux nécessaires à la mise en conformité du local (échancier de réalisation dans les plus brefs délais) ;
- réalisant les tests d'asservissement par le pressostat des électrovannes sur le réseau d'alimentation en gaz des chaudières ;
- formalisant un cahier des charges détaillé visant à encadrer toute consignation éventuelle d'un tronçon de canalisation.

Article 6 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles **1 à 5** ne serait pas satisfaite dans le ou les délai(s) prévu(s), et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BETHUNE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APERAM dont une copie sera transmise au maire d'ISBERGUES.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société APERAM STAINLESS FRANCE - Rue Roger Salengro – BP 15 - 62330 ISBERGUES
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

